



FRANCHISING & PARTNERSHIP 2013

LE SALON DE LA FRANCHISE ET DES RÉSEAUX COMMERCIAUX
27 & 28 MARS 2013 • TOUR & TAXIS • BRUXELLES
WWW.FRANCHISINGPARTNERSHIPBE

Bulletin de participation

SOCIÉTÉ (nom qui apparaîtra dans notre communication) Compléter en LETTRES CAPITALES s.v.p.

Nom enseigne

Rue N°

Code postal Localité Pays

Tél. Fax TVA - -

Personne responsable du suivi du dossier (envoi du courrier, vade-mecum, ...)

M. Mme Nom Prénom

Fonction

Tél. Fax

E-mail (personnel)

ADRESSE DE FACTURATION (si différente de celle mentionnée ci-dessus)

Nom

Rue N°

Code postal Localité Pays

Personne de contact pour la facturation M. Mme Nom

P.O. TVA - -

Réservation

La société susmentionnée réserve aux conditions définies ci-dessous, après avoir pris connaissance du règlement du salon repris au verso et qu'elle déclare accepter sans aucune réserve :

STANDS :

- A. STAND EQUIPÉ : 12 m² : 2.500 € hors TVA 18 m² : 3.700 € hors TVA 24 m² : 4.900 € hors TVA
Un stand équipé comprend : cloisons, tapis, mobilier de base, matériel d'éclairage et panneau frontal avec lettrage (max. 20 caractères). Electricité non comprise.
- B. SURFACE NUE : à partir de 24 m² : 175 €/m² hors TVA m² x 175 €/m²
Stand :€
- DROITS D'INSCRIPTION : 250 € hors TVA Droits d'inscription : 250 €
- TICKET RESTAURANT VIP : x 35 € hors TVA Tickets restaurant VIP :€
- WORKSHOP : x 1.350 € hors TVA Workshops :€
- PUBLICITÉ DANS LE GUIDE VISITEUR : 1/1 page quadri : 2.350 € hors TVA Publicité :€
- PUBLICITÉ DANS LE GUIDE VISITEUR : cover 2 & 3 : 3.500 € hors TVA Publicité :€
- PUBLICITÉ DANS LE GUIDE VISITEUR : cover 4 : 4.500 € hors TVA Publicité :€

L'attribution des emplacements s'effectue en fonction du secteur d'activité (voir zones prédéfinies sur le plan) et selon l'ordre d'arrivée des réservations, dans la mesure des disponibilités.
Tous nos prix s'entendent hors TVA (21%) et nets de toute commission ou surcommission.

Total hors TVA (21%) :€

Date..... Nom du signataire

Fonction..... Signature

Avec le soutien de :



En collaboration avec :



RÈGLEMENT GENERAL - FRANCHISING & PARTNERSHIP 2013

qui la parraine, louer une surface de 12 m² minimum à cloisonner et à aménager de manière identitaire, payer les frais de participation directement aux organisateurs ou apporter la preuve que le consultant les prend en charge, assurer une présence sur le stand par au moins une personne responsable en dehors du consultant ; l'enseigne pourra apposer sur le stand le nom et le logo du bureau de consultants à l'exclusion de toute publicité pour ce bureau.

ARTICLE 8 : CLAUSE APPLICABLE AUX CONSULTANTS EN FRANCHISE ET À TOUTE PERSONNE QUI EST À L'INITIATIVE OU QUI EST RESPONSABLE DE LA PUBLICATION DE DOCUMENTS RELATIFS AUX PARTICIPANTS AU SALON

Cette clause est destinée à régler le problème de la participation au salon de la franchise et des réseaux commerciaux de consultants agréés ou non par la Fédération Belge de la Franchise et de la présentation des participants au salon dans les documents publiés à leur initiative ou sous leur responsabilité. Le consultant qui n'est pas agréé par la Fédération Belge de la Franchise ne peut se prévaloir de son appartenance à cette Fédération même s'il représente un ou plusieurs franchiseurs membres de la Fédération. Par ailleurs, afin d'éviter toute confusion dans le public entre les franchiseurs membres de la Fédération Belge de la Franchise et ceux qui ne le sont pas, le consultant s'engage à faire une distinction nette et apparente entre ceux-ci. En conséquence, lorsqu'un consultant agréé représente des franchiseurs non membres de la Fédération Belge de la Franchise, il ne pourra pas apposer sur l'emplacement loué au salon de la franchise et des réseaux commerciaux, le sigle de la Fédération Belge de la Franchise à proximité de la dénomination et de la publicité concernant ces franchiseurs. Lorsqu'un consultant non agréé représente des franchiseurs membres de la Fédération Belge de la Franchise, il ne pourra se prévaloir, à son profit, de la qualité de membre de la Fédération Belge de la Franchise, et ne pourra apposer sur l'emplacement loué au salon de la franchise et des réseaux commerciaux le sigle de la Fédération Belge de la Franchise à proximité de la publicité le concernant. En tout état de cause, si le consultant représente un ensemble de franchiseurs dont certains sont membres de la Fédération Belge de la Franchise et dont d'autres ne le sont pas, il veillera à distinguer clairement ceux qui le sont de ceux qui ne le sont pas. Les mêmes distinctions seront opérées dans toute publication diffusée à l'occasion du salon à l'initiative d'un participant ou dont la responsabilité incombe à un participant. Seuls les franchiseurs, membres effectifs de la FBF et les consultants, membres associés et agréés par elle, peuvent mentionner leur appartenance à la Fédération Belge de la Franchise et utiliser le logo de la Fédération dans leurs communications. Les organisateurs du salon se réservent le droit d'enlever ou masquer toute inscription ne respectant pas le présent règlement.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

L'organisateur décline toute responsabilité, notamment celle concernant toute faute ou dommage provoqué par un membre du personnel de l'exposant, ainsi que tout dommage ou vol qui pourrait survenir au matériel exposé par les participants, pour quelque raison que ce soit. Sauf sa propre faute, l'organisateur ne peut être tenu responsable si, pour quelque cause que ce soit, le lieu dans lequel le salon est organisé était totalement ou partiellement indisponible et/ou l'accès à ce lieu totalement ou partiellement impossible.

ARTICLE 10 : INSTALLATION, RÉPARTITION ET DÉMONTAGE DES STANDS

Les participants s'engagent à se soumettre aux directives des organisateurs pour tout ce qui concerne la répartition des stands, leur installation, leur décoration et leur démontage. Les participants ne pourront occuper une surface plus importante que celle qui leur est concédée ni occuper les allées destinées aux visiteurs. Durant les heures d'ouverture du salon, la présence sur le stand d'au moins une personne déléguée par la société exposante est obligatoire.

ARTICLE 11 : DÉGUSTATIONS

L'exposant est autorisé à faire déguster son produit aux candidats potentiels que représentent les visiteurs du salon. Néanmoins, afin de préserver le caractère professionnel du salon et l'ambiance de travail qui doit y régner, les dégustations sont soumises à certaines conditions restrictives: il doit s'agir de petites quantités, type "portions de dégustation"; celles-ci doivent se faire à l'intérieur du stand et ne mobiliser au maximum qu'un tiers de la surface totale du stand; elles ne peuvent provoquer aucune nuisance de quelque type que ce soit (odeurs, bruits, files, etc...) pour les stands voisins; la vente est interdite. L'organisateur se réserve le droit d'exiger, à tout moment, l'interruption de l'activité dès lors qu'il estime que celle-ci provoque une nuisance de quelque nature que soit (odeurs, bruits, files,...). Cette décision ne pourra être contestée par le participant qui devra se soumettre à l'injonction et prendra toutes les mesures utiles pour faire cesser immédiatement la (les) nuisance(s); à défaut, l'organisateur pourra prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour remédier à la situation. La décision de l'organisateur n'ouvrira aucun droit à réclamation ou indemnité.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'organisateur assure en incendie, tant pour son compte que pour celui des exposants, le matériel de stand (structure) et le mobilier mis à la disposition (dommages résultant d'un incendie, pouvant affecter les immeubles et/ou mobiliers propriété de tour & taxis). L'exposant est tenu d'assurer: sa responsabilité civile vis à vis des tiers; son propre matériel contre tout dégât: incendie, vol, dégradation, etc. Le matériel et/ou le mobilier mis à sa disposition par l'organisateur ou par tour & taxis contre tout dommage. L'exposant doit prévoir une clause d'abandon de recours contre l'organisateur et les occupants de tour & taxis.

ARTICLE 13 : SÉCURITÉ

Les participants sont tenus de respecter les mesures de sécurité imposées par les organisateurs qui se réservent le droit de vérifier le respect de ces mesures. Les décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

ARTICLE 14 : VADE-MECUM

Un vade-mecum reprenant tous les renseignements d'ordre pratique et technique sera envoyé à chaque exposant. Celui-ci contiendra notamment les bons de commandes concernant une série de services, tous optionnels, que l'organisateur met à la disposition des exposants: location de mobilier supplémentaire, commandes de fleurs et photos, restauration, ...

ARTICLE 15 : ORDRE INTÉRIEUR

L'organisateur a pour ambition d'organiser un salon professionnel et de qualité. A cette fin, il assure le respect des engagements spécifiés dans le présent règlement. L'organisateur peut prendre toutes mesures et moyen utiles afin de faire respecter l'ensemble des prescriptions reprises au règlement et de permettre le déroulement serein et professionnel du salon.

ARTICLE 16 : CONTESTATIONS

Toute infraction aux dispositions du présent règlement, aux conditions figurant sur le bulletin de participation ainsi qu'à toute disposition quelconque édictée par les organisateurs peut entraîner l'exclusion des participants même sans mise en demeure, sans préjudice des dommages et intérêts dus aux organisateurs.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Les organisateurs se réservent le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions chaque fois que cela leur paraîtra nécessaire. En cas de contestation, sauf urgence, les parties tenteront d'abord de se concilier. En cas d'échec de la conciliation, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront seuls compétents pour régler les contestations.

de prendre une décision après un débat contradictoire; les articles 2 et 4 du règlement seront d'application pour tout ce qui concerne le remboursement des sommes déjà versées par les exposants en litige. Aucuns dommages et intérêts ne pourront être réclamés aux organisateurs ou au comité sans préjudice du droit des exposants de réclamer en justice leurs dommages à charge de l'un d'eux sans mettre en cause les organisateurs ou le comité. Un exposant ne pourra se prévaloir de sa qualité de franchiseur que s'il est membre junior ou effectif de la Fédération Belge de la Franchise au moment où il introduit sa demande de participation ou, à défaut, s'il communique dans un délai de quinze jours maximum suivant sa demande de participation son contrat de franchise et tous documents complémentaires (documents d'information précontractuelle, documents commerciaux, etc...) à la Fédération Belge de la Franchise (info@fbf-bff.be) et atteste sur l'honneur que c'est ce contrat qui sera proposé aux visiteurs du salon; la Fédération Belge de la Franchise aura pour mission de vérifier si le contrat répond à la définition de la franchise telle qu'elle figure dans le Code Européen de la franchise du 22 décembre 1999 et telle que reflétée dans les lignes directrices du règlement d'Exemption européen CE N° 2790/1999. La Fédération Belge de la Franchise sera tenue par une règle de stricte confidentialité, elle devra notifier sa décision à l'organisateur dans les 15 jours de la communication du contrat ; en cas d'absence de réponse ou de réponse négative ou dans le cas où l'exposant ne communique pas son contrat, il ne pourra se prévaloir, dans le cadre du salon de la franchise et des réseaux commerciaux, de sa qualité de franchiseur ; la décision de la Fédération Belge de la Franchise sera prononcée sans appel.

ARTICLE 3 : PAIEMENTS

Les paiements se feront en euros dans les délais suivants:
le solde de la facture est à verser au plus tard 30 jours avant le début du salon et au plus tard 60 jours après la facturation.

ARTICLE 4 : RETRAIT

Seuls les participants en règle de paiement pourront participer au salon; en cas d'annulation avant le 1^{er} janvier 2013, seuls les droits d'inscription seront exigés. Au-delà de cette date, l'acompte restera dû. En cas d'annulation après le 1^{er} janvier 2013, toutes les sommes convenues au titre de la location du stand seront acquises aux organisateurs même en cas de relocation à un autre exposant. Toute annulation doit être transmise par pli recommandé aux organisateurs pour être prise en compte. Dans le cas où un participant, pour une cause quelconque n'occupe pas son stand dans les 24 heures précédant l'ouverture du salon, il sera considéré comme démissionnaire et les organisateurs pourront disposer de ce stand comme ils l'entendent, sans que le participant défaillant puisse réclamer ni remboursement ni indemnités, même si le stand est attribué à un autre participant. Le fait pour un participant de ne pas respecter une quelconque de ses obligations et notamment les conditions de paiement autorise les organisateurs à faire application des stipulations prévues dans le présent article.

ARTICLE 5 : CESSION OU SOUS-LOCATION

Sauf autorisation des organisateurs qui doit être écrite et préalable, le bulletin de participation ne peut viser qu'une seule enseigne commerciale qui sera seule autorisée à figurer sur le stand loué; en outre, le participant ne peut céder, sous-louer ou partager, même à titre gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon.

ARTICLE 6 : CATALOGUE

Les organisateurs se réservent le droit exclusif de la publication ou de la vente des catalogues généraux; les renseignements nécessaires à la rédaction de ces catalogues sont fournis par les participants sous leur responsabilité. Les organisateurs ne sont pas responsables des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui peuvent se produire et se réservent le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'ils le jugeront utiles, ainsi que de refuser de modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants. Les organisateurs n'ont pas l'obligation de publier ou de vendre de tels catalogues.

ARTICLE 7 : CLAUSE APPLICABLE AUX CONSULTANTS ET AUX ENSEIGNES PRÉSENTÉES PAR UN CONSULTANT

Un consultant doit louer une surface de 12 m² minimum située en bordure ou au centre d'un îlot; il doit cloisonner et aménager cette surface de manière identitaire selon un plan soumis à l'approbation des organisateurs. Il ne peut exercer son activité qu'au profit d'enseignes qui ont entré une demande de participation au salon et pour autant que cette demande de participation ait été agréée et ne soit pas retirée ou annulée; il pourra mentionner sur son stand les noms et logos des dites enseignes, à l'exclusion de toute publicité; il est solidairement responsable de toutes les obligations contractées envers les organisateurs par les enseignes pour lesquelles il exerce son activité, en ce compris les engagements financiers. Chaque enseigne présentée par un consultant devra faire acte de candidature séparément, spécifier le consultant